



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de Saint-Symphorien (35)**

N° : 2019-007614

Avis délibéré n° 2020AB5 du 9 janvier 2020

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 janvier 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Symphorien (35).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Symphorien (35), pour avis de la MRAe, sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 octobre 2019.*

*Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Symphorien fait suite à un examen dit au « cas par cas » qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation tacite compte-tenu du contexte de l'élaboration concomitante du document d'urbanisme de l'intercommunalité du Val d'Ille-Aubigné.*

*Au final, l'évaluation du zonage d'assainissement est donc individualisée et postérieure à l'évaluation environnementale du PLUi qui a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 5 juin 2019, celui-ci ayant relevé que le manque d'informations ne permettait pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par la gestion des eaux usées, sur le terme d'application de ce document d'urbanisme.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé, par courriel du 15 octobre 2019 qui a produit un avis le 18 octobre 2019, identique à celui qu'elle avait émis à l'occasion de l'examen du projet au titre du cas par cas (avis du 26 décembre 2018).*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.**

## Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Symphorien (35) présente la révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées afin de prendre en compte le projet d'urbanisation nouvelle retenu par le PLUi du Val d'Ille-Aubigné, récemment arrêté.

Les ouvertures à l'urbanisation feront l'objet d'un assainissement collectif hormis l'une des zones d'activités projetées qui devra disposer de dispositifs individuels. Une faible part de l'assainissement collectif continuera à dépendre de la station de Hédé. Les eaux usées du bourg seront dirigées vers la station à filtre planté de roseaux installée en 2017, jugée non pleinement satisfaisante pour la qualité de ses rejets (azotés en particulier), le cours d'eau récepteur se déversant dans le canal d'Ille-et-Rance, masse d'eau relevant du Sage Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

La distance du rejet de la station principale par rapport au canal d'Ille-et-Rance (2,5 km) entraîne la nécessité d'une analyse des incidences tournée davantage vers la préservation des milieux naturels locaux (sols et eau), constitués par les milieux aquatiques directement récepteurs. Cet enjeu est aussi défini par le constat d'une situation dégradée pour le principal cours d'eau drainant le territoire communal vers l'étang de Hédé, site Natura 2000 sensible aux excès en azote et phosphore.

Cette partie du territoire est concernée par de l'assainissement non collectif et un contexte agricole, sachant que le projet de zonage ne réduit pas ce mode d'épuration par comparaison à sa version précédente.

***L'Ae recommande de justifier le projet de zonage en expertisant d'une part les effets de l'assainissement non collectif sur le site Natura 2000, actuellement et à terme, et d'autre part les rejets de la station d'épuration communale actuellement non satisfaisants et susceptibles de se dégrader encore avec la progression de la charge polluante.***

*L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.*

### 1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement

#### Le contexte

Saint-Symphorien, 603 habitants, est membre de la communauté de commune Val d'Ille-Aubigné mais contrairement à la plupart des autres communes de cette collectivité concernées par le SAGE de la Vilaine, son territoire s'inscrit essentiellement dans le périmètre du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais, en tête de ce grand bassin-versant<sup>1</sup>.

Le territoire communal, agricole et forestier (en vallon et plateau) ne comporte pas de périmètre de protection de captage. Ses zones humides sont essentiellement localisées dans les vallons. Le réseau hydrographique se déverse dans le canal d'Ille-et-Rance, en partie par l'intermédiaire de l'étang de Hédé, site Natura 2000, dont la désignation s'est fondée sur la préservation d'une flore de milieu pauvre en nutriments (tourbière acide à sphaignes<sup>2</sup>, habitat prioritaire). Ce site est donc particulièrement sensible en cas de problématique d'épuration.

L'assainissement est majoritairement réalisé par des dispositifs autonomes : 125 maisons sont en assainissement non collectif. L'assainissement collectif, qui concerne 114 habitations, est réalisé par deux stations d'épuration : une station située à Tinténiac qui reçoit l'essentiel des effluents raccordés à l'assainissement collectif, et la station de Hédé qui traite, de façon marginale, des effluents de Saint-Symphorien.

- Assainissement collectif

Certaines habitations et le secteur d'activités de la Villeneuve sont raccordés à la station d'épuration de Hédé. Leur poids sur l'assainissement, aujourd'hui et aux termes des 2 documents d'urbanisme de Hédé et de Saint-Symphorien, ne représente qu'une faible fraction de la marge disponible sur cette station (quelques-centièmes). Cette particularité de l'organisation de l'assainissement ne constitue donc pas un sujet d'interrogation sur le plan environnemental.

La station d'épuration principale de Saint-Symphorien se situe sur la commune de Tinténiac. De type « filtres plantés de roseaux », elle a été mise en eau à l'automne 2017. Elle correspond à une capacité de 400 équivalents-habitants et présente une capacité résiduelle de l'ordre de la moitié de cette valeur nominale sur le plan organique<sup>3</sup>.

1 Moins de 40 hectares, ni habités, ni influencés par de l'habitat ou l'activité non agricole, sont dans le périmètre du SAGE Vilaine.

2 Plantes du groupe des mousses caractéristiques des tourbières.

3 L'emploi actuel de la station est estimé à 36 % de la capacité au plan organique et à 52 % pour la collecte de 114 habitations.

Elle est localisée dans une zone humide inventoriée au SAGE. Le dossier d'évaluation indique qu'il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel de juillet à fin octobre. Le dossier fait état d'une qualité « améliorable » pour les rejets (azote plus abondant que le niveau de performance attendu, PH plus faible), ces aspects étant rapprochés de la mise en activité récente de la station. Les données présentées révèlent par ailleurs une situation de saturation hydraulique en janvier, non explicitée.

- Assainissement non collectif

Cette modalité d'épuration est importante puisqu'elle concerne la majorité des habitations soit 125.

L'Ae relève que le site Natura 2000 précité reçoit les écoulements de la plus grande part du territoire communal concerné par ce type d'épuration ; le ruisseau de la Chatière, qui draine 45 % du territoire communal et s'y déverse, est déclassé pour les paramètres phosphore et nitrate et peut donc menacer l'atteinte des objectifs de bon état écologique et par conséquent la biodiversité remarquable de l'étang.

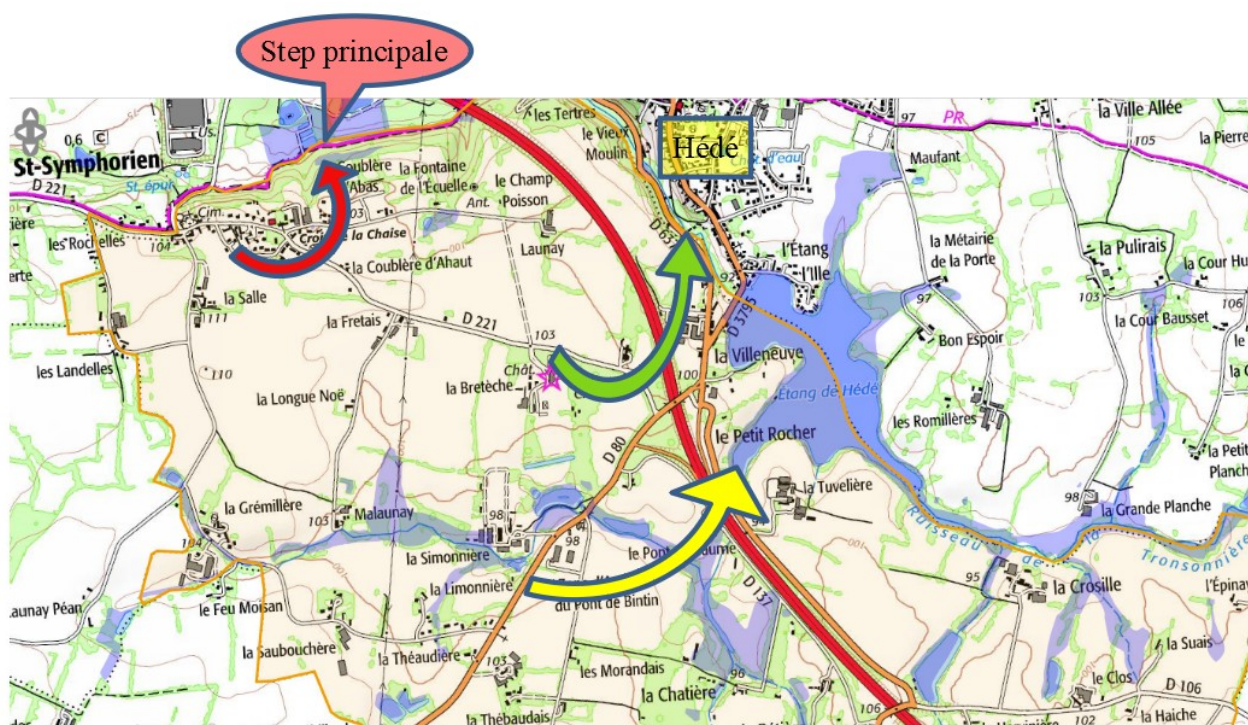


Figure 1 : *extrait du visualiseur Géobretagne* : représentation schématique des collectes (en rouge : collective vers la station propre à Saint-Symphorien, en vert : collective vers Hédé, en jaune : hameaux non raccordés pouvant influencer sur la qualité des eaux de l'étang et de son affluent). Le fonds en mauve clair figure les zones humides identifiées par le SAGE.

## **Le projet**

Le projet de zonage ne prend en compte qu'une partie de l'urbanisation nouvelle, l'une des ouvertures projetées, pour une zone d'activités le long de l'axe Rennes-Saint-Malo, escomptant la mise en place d'un assainissement individuel. Il n'intègre pas d'habitations existantes dans l'assainissement collectif. Il maintient l'outil principal d'épuration collective qui supportera une charge maximale supplémentaire de 150 équivalents-habitants, théoriquement supportable.

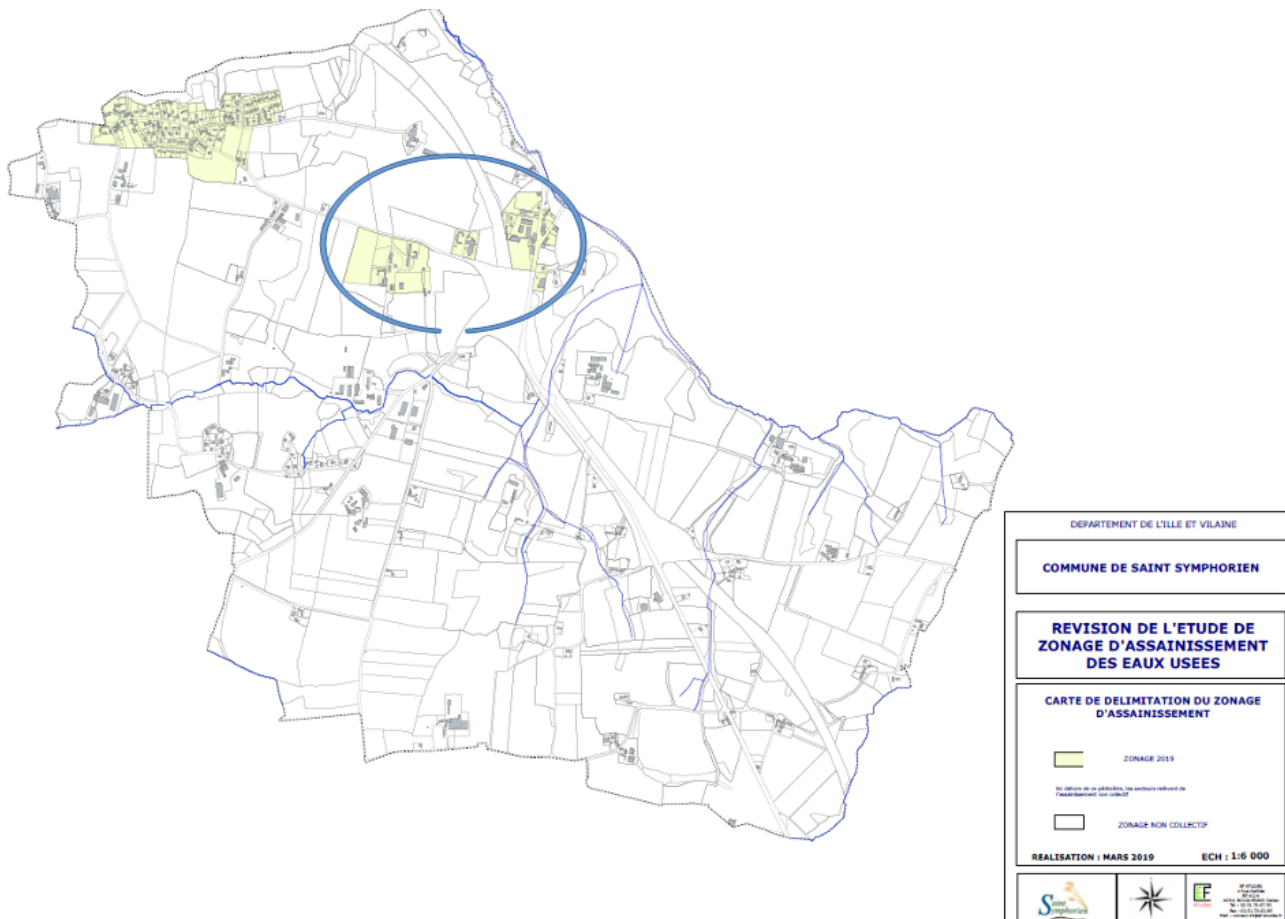


Figure 2: cartographie du projet de zonage (annexe jointe au dossier de l'évaluation environnementale) : les 3 ensembles de parcelles à l'Est du bourg (encerclés) sont raccordés à la station d'épuration de Hédé.

## Les principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'enjeu communal principal, compte-tenu d'une situation de tête de bassin-versant, réside dans la qualité de l'eau qui est influencée, ou susceptible de l'être, par l'assainissement des eaux usées.

Les données sur les dysfonctionnements éventuels du réseau de collecte détermine, potentiellement, les enjeux de la maîtrise des nuisances et du risque sanitaire.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### Méthode :

L'évaluation menée a porté sur un périmètre intercommunal (Saint-Symphorien et Hédé), en s'assurant d'une incidence non notable pour les sites communaux raccordés à la station de Hédé.

Elle souligne toutefois que le rejet de la station d'épuration de Saint-Symphorien n'est pas expertisé sous l'angle de son impact local sur le milieu naturel. Ce point est repris au titre de la prise en compte de l'environnement.

## **Alternatives – Motivation des choix retenus :**

Le traitement de cette partie revêt une forme générale et théorique. Il ne permet pas de lire les réflexions amont qui ont permis l'élaboration progressive d'un projet optimal du point de vue de l'environnement. Pour mémoire, la version précédente de ce zonage (1999) avait envisagé le raccordement des hameaux de la Théaudière, de la Gremilière et de la Saubouchère à l'assainissement collectif.

Dans le document actuel, il n'est notamment pas possible de comprendre si l'option d'une réduction de la proportion de l'assainissement non collectif a pu être étudiée<sup>4</sup> alors que le zonage précédent avait cité cette possibilité.

***L'Ae recommande de justifier l'absence d'évolution du zonage de l'assainissement collectif par le raccordement de hameaux actuellement en assainissement non-collectif.***

## **État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux :**

Les données qualitatives du milieu naturel utilisées dans le dossier concernent le canal d'Ille-et-Rance. Ces données sont anciennes et trop distantes du point de rejet de la station principale. Dans ces conditions, elles ne peuvent pas être considérées comme pertinentes, pour estimer l'état initial de l'environnement et l'impact sur le milieu naturel de la révision du zonage d'assainissement ; dans les conditions de l'étude, le ruisseau qui se rejette dans le canal est ignoré.

L'absence d'informations sur d'éventuelles situations de nuisances, évoquées par le dossier, ne permet pas de statuer sur l'enjeu de leurs maîtrises, ni sur celui d'un risque sanitaire éventuel.

Le défaut d'éléments sur le fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels et leurs contextes naturels environnants pénalise l'appréciation de la pertinence du zonage ; or, ce mode d'épuration est important en proportion et il est constaté une dégradation du cours d'eau drainant vers un site Natura 2000 une grande partie du territoire non raccordé à l'assainissement collectif. Le site natura 2000 est sensible à la qualité des eaux, sans qu'il soit possible de distinguer entre sources de pollution possibles (assainissements individuels, pratiques agricoles).

***L'Ae recommande de préciser l'existence de nuisances ou de risques sanitaires (et de les évaluer, s'il s'agit bien d'enjeux significatifs), et de compléter l'état initial en décrivant le fonctionnement et le contexte de l'assainissement non collectif pour s'assurer de la prise en compte de l'environnement par le projet.***

## **Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi :**

La rédaction du dossier pour ces 2 étapes de l'évaluation environnementale se présente sous la forme :

- d'affirmations déconnectées du contexte pour les incidences<sup>5</sup>,
- de libellés de mesures imprécis<sup>6</sup>, sans mention d'un engagement à leur réalisation.

**L'évaluation des incidences n'est pas véritablement menée puisque non fondée sur le rapprochement du projet avec son contexte naturel et notamment aquatique. L'efficacité des mesures ne peut donc pas être démontrée.**

4 Cf. Relative proximité des habitations des hameaux de la Saubouchère, de la Théaudière, de la Thébaudais, de la Limonnière avec la zone d'activités de Pont de Bintin pouvant se prêter à la mise en place d'un traitement collectif.

5 Les travaux sur le réseau « viendront réduire l'impact des rejets ... », les contrôles des installations « réduisent aussi l'impact des rejets diffus... ».

6 « réhabilitation du réseau », « remplacement du réseau »... cf page 36.



***L'Ae recommande de procéder à l'évaluation des incidences du zonage, définir et appliquer les mesures ERC et des mesures de suivi nécessaires à sa mise en œuvre.***

### **Articulation avec les autres plans et programmes en particulier le SDAGE et le SAGE s'appliquant au territoire**

Le dossier rappelle les dispositions clés du SDAGE et du SAGE mais les lacunes précitées au titre de l'état initial et de l'analyse des incidences ne permettent pas de statuer sur la prise en compte de ces deux schémas.

### **3. Présentation du dossier**

Le style rédactionnel est en général clair, mais l'évaluation reste lacunaire, comme le reflète le résumé non technique : elle s'y traduit par une rédaction trop générale.

***L'Ae recommande de corriger les défauts formels du dossier pour permettre une compréhension de la qualité de l'analyse menée pour l'ensemble du public (nature des hypothèses, des investigations, détail des travaux et interventions effectivement programmées...).***

### **4. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage**

Les caractéristiques de l'état initial ne permettent pas de considérer que l'enjeu de la préservation de la qualité des milieux (eaux et sols) soit suffisamment pris en compte (cf. Qualité de l'analyse).

La station d'épuration ne rejette qu'une fraction de l'année dans le milieu naturel, son niveau d'impact n'est donc pas permanent. Le contrôle effectué sur la station communale, mise en activité à l'automne 2017, fait notamment état d'une épuration insuffisante pour l'azote et de la nécessité de contacter le constructeur. Le dossier ne précise pas si une action corrective a pu être engagée.

***L'Ae recommande de préciser quel ajustement a pu être mis en œuvre pour améliorer la capacité épuratoire de la station à filtre de roseaux dans la mesure où sa charge ira en augmentant.***

**Pour mémoire et pour permettre de préciser les compléments à apporter à l'évaluation, l'Ae souligne que la principale recommandation pour cet enjeu, formulée au titre de la qualité de l'analyse, vise à la protection du site Natura 2000 de l'étang de Hédé.**

L'absence d'indications sur la faisabilité de l'assainissement non collectif d'une nouvelle zone à urbaniser à proximité de ce plan d'eau renforce le niveau de cette attente. Cet aspect devrait donc être également renseigné.

La Présidente de la MRAe Bretagne,

**Signé**

Aline Baguet